

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt quatre, le seize février, le conseil municipal de la commune de ST BONNET DES QUARTS s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de M. DUPUIS, Maire, salle de la mairie, à vingt heures

Etaient présents : M, DUPUIS, Maire, MM. MURAT, ETAY, ANDRO, Adjoint, Mmes VINCENT, HOCINE, M. VALLO

Absent excusé : Loïc CHEVALIER qui a donné procuration à Christian DUPUIS

Absents : Emilie GIRAUD- Elodie LAVERT et Alain SENDRA

Secrétaire élu pour la séance : Jean Noël ETAY

Date de la convocation : 8 février 2024

Le procès verbal du précédent Conseil Municipal n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

2024-6/ OBJET : Incorporation dans le domaine communal de parcelles présumées sans maître

Les articles L.1123.1 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'article 713 du Code Civil définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du CGPPP, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté a été pris en date du 11 juillet 2023 relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Adresse	Superficie
E 331	Le Bois des Hauts	41 a 40 ca
E 263	Le Bois des Boullères	70 a 90 ca
B 1	Le Plan	45 a 82 ca
B 3	Le Plan	36 a 70 ca
D 240	Le Bancheret	72 a 20 ca
D 35	Malgoutte	12 a 10 ca
D 36	Malgoutte	15 ca
D 1206	Les Vernes	46 a 80 ca
C 882	Bois Rond	33 a 60 ca
E 218	Le bois des Bouillères	20 a 50 ca
D 1228	Les Vernes	11 a 45 ca
E 311	Le Bois des Hauts	12 a 10 ca
E 326	Le bois des Hauts	16 a 80 ca
E 86	Les Boussières	38 a 40 ca
E 385	Les Vernants	1 ha 45 a 90 ca
E 305	Le bois des Hauts	19 a 40 ca
B 764	Chez Poivrier	39 a 20 ca
D 629	Goutte Baudon	9 a 80 ca
D 631	Goutte Baudon	9 a 50 ca
C 110	Bois Vauzet	83 a 55 ca
C 1049	Lachaud	28 a 80 ca
C 1065	Les Chabannes	78 a 70 ca
D 141	Bois des Arches	41 a 05 ca
E 271	Bois Berchoux	34 a 70 ca
C 1189	Chez Tachon	8 a 35 ca
C 881	Bois Rond	61 a 70 ca
C 883	Bois Rond	29 a
C 891	Bois Rond	71 a 70 ca
C 1052	Lachaud	1 ha 39 a
C 1053	Les Chabannes	1 ha 55 a 50 ca
C 1060	Les Chabannes	78 a 10 ca
C 1066	Les Chabannes	40 a 70 ca
C 1067	Les Chabannes	3 ha 10 a
C 1178	Chez Tachon	14 a 75 ca
C 1185	Chez Tachon	4 a 20 ca
C 1186	Chez Tachon	6 a
C 1187	Chez Tachon	6 a 15 ca
C 1188	Chez Tachon	4 a 10 ca
C 1191	Chez Tachon	34 a 50 ca
C 1211	Chez Tachon	2 ha 16 a 20 ca
C 1212	Chez Tachon	2 ha 50 ca
D 81	Les Mortes	58 a 20 ca
D 232	Les Allemagnes	1 ha 86 a 30 ca
D 235	Les Allemagnes	95 a 60 ca

Cet arrêté a été affiché du 11 juillet 2023 au 11 janvier 2024.

Les propriétaires des parcelles cadastrées section C N°1189-881-883-891-1052-1053-1060-1066-1067-1178-1185-1186-1187-1188-1191-1211-1212 et section D N° 81-232-235 s'étant fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, ces biens ne peuvent pas être présumés sans maître.

Les propriétaires des parcelles cadastrées section B N°1-3-764, section C N°882-110-1049-1065, section D N°240-35-36-1206-1228-629-631-141, section E N°331-263-218-311-326-86-385-305-271 ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la commune peut, par délibération du Conseil, incorporer les parcelles dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- DECIDER de l'incorporation dans le domaine privé de la commune les parcelles cadastrées section B N°1-3-764, section C N°882-110-1049-1065, section D N°240-35-36-1206-1228-629-631-141, section E N°331-263-218-311-326-86-385-305-271
- AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 4 avril 2023,

Considérant que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés des parcelles se sont révélées infructueuses, notamment auprès de la Conservation des Hypothèques et du dernier domicile connu du propriétaire,

Considérant que les parcelles cadastrées section B N°1-3-764, section C N°882-110-1049-1065, section D N°240-35-36-1206-1228-629-631-141, section E N°331-263-218-311-326-86-385-305-271 n'ont pas eu de taxe foncière acquittée par un tiers depuis plus de trois ans,

Considérant que l'arrêté municipal en date du 11 juillet 2023 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de Biens Vacants et Sans Maître sur lesdites parcelles,

Considérant que les mesures de publicité ont été effectuées et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement des mesures est écoulé,

Considérant que pour certaines parcelles aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété des biens objet de la présente,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien « Présumés sans Maître »,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Le Conseil, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré

DECIDE :

- **d'incorporer** dans le domaine privé de la commune les parcelles cadastrées section B N°1-3-764, section C N°882-110-1049-1065, section D N°240-35-36-1206-1228-629-631-141, section E N°331-263-218-311-326-86-385-305-271 pour une superficie totale de 9 ha 49 ca 52 a,
- **de préciser** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,
- **d'autoriser** M. le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Adoptée avec 8 voix Pour et 1 voix Contre (M. ANDRO)

Ont signé au registre M. le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance
Jean Noël ETAY



Le Maire
Christian DUPUIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202038-20240216-2024-6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2024